

Quinzième Assemblée Générale  
Maestricht  
11-15 octobre 1976

20 octobre 1976

R E S O L U T I O N S

<u>Numéro</u>		<u>Page</u>
<i>COMMISSIONS I/III - READAPTATION ET AFFAIRES SOCIALES AFFAIRES INTERIEURES</i>		
1	Amendement de l'article 19 des statuts	2
2	Modification des articles 14 et 20 des statuts	2
3	Modification de l'article 10 des statuts	3
4	Voyages aériens pour les grands handicapés	3
5	Réinsertion sociale des handicapés	4
6	Accessibilité	5
7	Réinsertion sociale des handicapés	6
8	Accessibilité	6
9	Stupéfiants et autres drogues dangereuses	7
10	Participation de la jeunesse	7
11	Information	8
<i>COMMISSION II - ORIENTATION</i>		
12	Rôle des Nations Unies	8
13	Pour une application conséquente des décisions de la Conférence d'Helsinki	9
14	Rencontre mondiale des anciens combattants consacrée au désarmement	10
15	Terrorisme international	10
16	Emigration libre	11
17	Droits de l'homme	12
18	Réaffirmation et développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés	12
19	Piraterie aérienne à l'encontre des passagers	13

COMMISSIONS I/III

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS  
(Résolution 1)

La quinzième Assemblée générale,

1. Considérant que l'évolution de la FMAC rend nécessaire que la composition du Bureau exécutif soit élargie;

2. Décide de modifier l'article 19 (1er paragraphe) des statuts comme suit:

Article 19  
(1er paragraphe)

Texte actuel

Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et de deux vice-présidents, tous élus nommément par désignation personnelle. Il ne peut pas comprendre deux membres du même pays.

Texte proposé

Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et de quatre vice-présidents, tous élus nommément par désignation personnelle. Il ne peut pas comprendre deux membres du même pays.

3. Décide que cette modification entrera en vigueur immédiatement après son adoption;

4. Estime souhaitable que la composition du Bureau exécutif reflète, dans toute la mesure du possible, la composition géographique de la FMAC.

\*  
\* \*

MODIFICATION DES ARTICLES 14 ET 20 DES STATUTS  
(Résolution 2)

La quinzième Assemblée générale

Décide d'apporter les modifications suivantes aux articles 14 (3ème paragraphe) et 20 des statuts:

1. Article 14  
(3ème paragraphe)

Texte actuel

En l'absence de ce président lors d'une séance du Conseil, celui-ci élit un suppléant qui doit être l'un des deux vice-présidents de la Fédération, s'il est libre et veut bien accepter, ou un membre quelconque du Conseil.

Texte proposé

En l'absence de ce président lors d'une séance du Conseil, celui-ci élit un suppléant qui doit être l'un des vice-présidents de la Fédération, s'il est libre et veut bien accepter, ou un membre quelconque du Conseil.

2.

Article 20

Texte actuel

Le Bureau exécutif se réunit sur convocation conjointe du président et du secrétaire général ou à la demande de trois de ses membres. Les votes y sont valables à la majorité, le quorum étant de trois membres.

Texte proposé

Le Bureau exécutif se réunit sur convocation conjointe du président et du secrétaire général ou à la demande de quatre de ses membres. Les votes y sont valables à la majorité, le quorum étant de quatre membres.

\*  
\* \*

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS  
(Résolution 3)

La quinzième Assemblée générale

Décide de modifier l'article 10 des statuts (premier paragraphe) comme suit:

Article 10  
(premier paragraphe)

Texte actuel

L'Assemblée générale se réunit ordinairement tous les deux ans et en tout état de cause au moins tous les trois ans.

Texte proposé

L'Assemblée générale se réunit ordinairement au moins toutes les trois années calendaires.

\*  
\* \*

VOYAGES AERIENS POUR LES GRANDS HANDICAPES  
(Résolution 4)

La quinzième Assemblée générale,

1. Considérant que le développement des possibilités de voyages aériens internationaux contribue à une meilleure compréhension et à l'amitié entre les nations, ce qui constitue l'un des principaux objectifs de la FMAC;
2. Consciente du rôle actif des invalides de guerre et des autres grands handicapés dans la collectivité de leurs pays respectifs et de leur souhait légitime de participer à ce mouvement de personnes;

3. Rappelant que par suite de leurs handicaps physiques les grands handicapés voyageant à l'étranger ont des besoins particuliers en ce qui concerne la tierce personne, le logement, le voyage et d'autres problèmes, ce qui augmente considérablement leurs dépenses;

4. Demande aux associations membres d'en appeler à leurs compagnies aériennes nationales et au Bureau exécutif d'en appeler à l'IATA afin que les grands invalides de guerre et les autres grands handicapés bénéficient de facilités et de tarifs particuliers.

\*

\* \*

REINSERTION SOCIALE DES HANDICAPES  
(Résolution 5)

La quinzième Assemblée générale,

1. Constatant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements et d'organisations ont pris conscience de la nécessité d'alléger les souffrances des handicapés, d'assurer leur réadaptation et qu'ils adoptent des mesures destinées à atteindre ces objectifs;

2. Estimant que les associations membres doivent oeuvrer activement en vue de poursuivre des objectifs similaires;

3. Recommande à ces associations membres de demander constamment à leurs gouvernements respectifs (là où ils ne l'ont pas encore fait) de mettre en chantier et de mettre en oeuvre une législation en vue:

(i) d'assister et encourager les personnes invalides à devenir socialement et financièrement indépendantes;

(ii) d'encourager des dispositifs permettant l'évaluation, l'expérience du travail, la formation, les ateliers protégés et d'autres activités convenant aux personnes invalides;

(iii) de promouvoir le bien-être général, les possibilités de loisirs et la protection sociale dans la communauté des personnes invalides en assistant les individus, les familles et les sections de la communauté, en vue de surmonter les problèmes sociaux associés avec le handicap physique ou mental;

(iv) d'assister les organisations bénévoles et charitables qui se préoccupent de procurer des services et des installations pour la protection sociale de la communauté des personnes invalides;

(v) de créer des relations de travail avec les gouvernements, les départements ministériels et les autres organismes, organisations et professions intéressés dans la réadaptation ainsi que dans la formation des personnes invalides et de leurs reclassement professionnel et d'encourager la consultation entre ces différents organismes;

- (vi) de promouvoir la coordination des services et des installations dans la communauté destinés à faire avancer la protection sociale des personnes invalides;
- (vii) d'encourager et stimuler l'intérêt du public pour que la communauté des personnes invalides bénéficie des services et des installations pour leur protection sociale.

\*

\* \*

ACCESSIBILITE  
(Résolution 6)

La quinzième Assemblée générale,

1. Constatant qu'une partie de l'immeuble du Siège de la FMAC a été affectée à un Centre international "INTER-ACCENT", une organisation dont la FMAC a pris l'initiative en vue d'améliorer d'un certain nombre de façons les invalidités qui affectent les handicapés et les invalides, particulièrement en ce qui concerne les possibilités d'accès et d'utilisation des immeubles et locaux auxquels le public est admis;
2. Estimant que les objectifs d'INTER-ACCENT seront concrétisés si les associations membres de la Fédération demandent instamment à leurs gouvernements respectifs de légiférer, là où cela n'a pas encore été fait, afin que les buts mentionnés ci-dessus soient atteints dans les délais les plus brefs possibles;
3. Conseille fortement à ces associations membres d'effectuer toutes démarches afin de s'assurer non seulement qu'une telle législation est mise en chantier, mais également dans tous les cas où cela paraît opportun qu'elle comporte les dispositions suivantes:
  - (i) Que dans toute construction ou reconstruction future d'une rue publique ou d'une partie d'une rue publique ou de toute autre voie publique ou partie de voie publique, les autorités locales ou les autres autorités qui ont ou auront la supervision et l'entretien de ces voies s'assurent que des dispositions raisonnables et adéquates sont prises pour que la bordure du trottoir et le ruisseau de tout chemin pédestre le long de la rue ou de la voie de communication ou dans une partie d'entre elles soit construite ou reconstruite de manière à permettre un passage facile et sûr de bordure du trottoir à bordure du trottoir, de tout appareil mécanique normalement et légalement utilisé par une personne invalide;
  - (ii) Que dans tous les cas où les dispositions sont prises pour la construction sur n'importe quel terrain de tout immeuble ou locaux nouveaux auxquels le public sera admis, soit à titre onéreux ou autrement, ou pour toute reconstruction majeure de tout bâtiment ou locaux auxquels le public sera admis à titre onéreux ou autrement, dans tous les cas où les travaux initiaux se rapportant à la construction ou à la reconstruction majeure auront commencé sur le terrain au .... ou subséquemment, la personne

responsable du coût de la construction ou de la reconstruction majeure (qu'il s'agisse du gouvernement central, de toute autorité locale, d'établissements publics ou d'organismes publics ou de personnes) s'assurera que, dans les moyens d'accès aux bâtiments et locaux et à l'intérieur des susdits et dans les locaux destinés aux parkings ainsi que dans les locaux sanitaires disponibles (s'il y en a), des dispositions raisonnables et adéquates sont prises pour que les personnes invalides qui seront susceptibles de rendre visite ou de travailler dans l'immeuble ou les locaux puissent y entrer, y circuler et y exercer les activités normales.

\*

\* \*

REINSERTION SOCIALE DES HANDICAPÉS  
(Résolution 7)

La quinzième Assemblée générale,

1. Constatant que de nombreuses organisations s'occupent de la réadaptation psycho-sociologique des handicapés;
2. Estimant, comme l'a fait ressortir le deuxième Congrès international sur la technologie de la prothèse et la réadaptation fonctionnelle, qu'une réinsertion véritable est très rentable pour l'individu comme pour la collectivité;
3. Demande aux associations membres de souligner auprès de leurs gouvernements respectifs la responsabilité qui incombe à ces derniers pour assurer la coordination en vue de cette réinsertion des efforts entrepris par les pouvoirs publics à l'échelon national ou régional et par les organisations s'intéressant aux handicapés.

\*

\* \*

ACCESSIBILITE  
(Résolution 8)

La quinzième Assemblée générale,

1. Se félicitant de l'initiative de la FMAC de promouvoir, par l'intermédiaire d'INTER-ACCENT, l'accessibilité de l'environnement bâti pour tous, handicapés ou non;
2. Considérant, ainsi que le souligne INTER-ACCENT, que chacun, dans son existence, est associé avec le handicap, le plus souvent directement, dans sa jeunesse ou dans sa maturité, que peu d'êtres humains sont totalement valides et de toute manière ne le sont alors que temporairement;

3. Constatant que certains pays disposent déjà d'une législation sur l'accessibilité de l'environnement bâti;
4. Demande instamment aux associations membres d'oeuvrer dans leurs pays respectifs pour l'adoption et l'amélioration d'une législation faisant de l'accessibilité pour tous une condition essentielle de la conception et de l'exploitation de tous les bâtiments publics ou privés, neufs ou reconstruits, des moyens de transport et, de manière générale, de l'environnement bâti;
5. Demande au Bureau exécutif de veiller à ce que INTER-ACCENT fournisse à cet effet aux associations membres toute l'information appropriée.

\*

\* \*

#### STUPEFIANTS ET AUTRES DROGUES DANGEREUSES (Résolution 9)

##### La quinzième Assemblée générale,

1. Considérant que la production et la distribution illégales dans le monde des stupéfiants et autres drogues dangereuses portent préjudice à la vie et au bien-être des individus et sont contraires à la philosophie de la FMAC;
2. Demande au Bureau exécutif et aux associations membres de soutenir tous les efforts entrepris pour contrôler, combattre et éliminer la production et la distribution illégales des stupéfiants et des autres drogues dangereuses.

\*

\* \*

#### PARTICIPATION DE LA JEUNESSE (Résolution 10)

##### La quinzième Assemblée générale,

1. Considérant les objectifs poursuivis par la FMAC pour aider au maintien de la paix dans le monde;
2. Estimant que les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil général ont, au cours des années, grandement contribué à renforcer l'amitié internationale et la coopération entre les anciens combattants et leurs pays;
3. Souhaitant que cette coopération soit étendue aux jeunes générations;
4. Demande instamment aux associations membres dans leurs pays respectifs et au Bureau exécutif sur le plan international de stimuler l'intérêt des jeunes dans les orientations soutenues et encouragées par la FMAC.

\*

\* \*

INFORMATION  
(Résolution 11)

La quinzième Assemblée générale,

1. Profondément consciente de l'importance que représente pour le fonctionnement efficace de la FMAC une communication continue et régulière entre le Secrétariat général et les pays représentés au sein de la FMAC;
2. Constatant que durant les années récentes un certain nombre de difficultés ont réduit considérablement cette communication;
3. Souhaitant assurer l'enthousiasme des associations membres dans tous les pays représentés au sein de la FMAC par des communications régulières du secrétaire général ainsi que des autres pays membres;
4. Demande au Bureau exécutif de revoir ce problème et d'assurer un courant solide d'information entre le secrétaire général et les associations membres dans les pays membres.

\*

\* \*

COMMISSION II

ROLE DES NATIONS UNIES  
(Résolution 12)

La quinzième Assemblée générale,

1. Soulignant le rôle des Nations Unies, seule organisation susceptible d'agir dans les affaires internationales sur la base d'une intégrité et d'une indépendance totales;
2. Souhaite que cet instrument exceptionnel puisse être pleinement utilisé pour l'harmonisation des intérêts, partout où surgissent des différends ou des conflits;
3. Rappelle la conception de la FMAC, exprimée à maintes reprises, en ce qui concerne l'universalité des Nations Unies;
4. Demande pour cette raison au secrétaire général des Nations Unies:

d'inviter le Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale l'admission des pays qui ne sont pas encore représentés à l'organisation mondiale;

qu'en ce qui concerne plus particulièrement les pays divisés cette admission soit assortie d'une déclaration protocolaire soulignant que la double représentation aux Nations Unies d'un peuple divisé ne constitue en rien un obstacle à la réunification pacifique sous un drapeau dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;



5. Demande aux associations membres de promouvoir, par le truchement de leurs adhérents ou de toute autre manière appropriée, le respect des principes et des idéaux des Nations Unies, en vue de renforcer et d'amplifier son efficacité et son poids de médiateur au service de l'humanité.

\*

\* \*

POUR UNE APPLICATION CONSEQUENTE DES DECISIONS  
DE LA CONFERENCE D'HELSINKI  
(Résolution 13)

La quinzième Assemblée générale,

1. Constatant avec satisfaction qu'une ample activité multilatérale a été instaurée à partir des principes de la Rencontre des anciens combattants d'Europe, tenue à Rome en 1971, et que cette activité a abouti au dépassement de la division ayant existé de longues années durant dans le monde combattant, en représentant ainsi une importante contribution au renforcement de la coopération, de la sécurité et de la confiance entre les pays et peuples européens;

2. Soulignant qu'un soutien a toujours été accordé par les instances de la Fédération mondiale des anciens combattants à l'orientation vers un rassemblement sur la base la plus large des organisations nationales et internationales d'anciens combattants, ainsi que par la 13ème Assemblée générale qui a adopté une résolution distincte relative à la coopération en Europe;

3. Considérant que l'accord fructueux réalisé par 33 Etats européens, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada à la Conférence d'Helsinki, dont les anciens combattants d'Europe avaient été les premiers à soutenir la convocation, représente par sa portée historique générale un nouvel encouragement à toutes les forces sociales, ainsi qu'une obligation de contribuer activement à la mise en oeuvre des décisions de cette Conférence;

4. Estimant qu'il est nécessaire, en commun avec les autres organisations internationales invitantes du Symposium européen des anciens combattants sur le désarmement, de déployer de nouveaux efforts aux fins de contribuer directement à une application plus complète et plus dynamique des conclusions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

5. Invite les associations membres à oeuvrer activement:

a. pour l'application intégrale des décisions de la Conférence d'Helsinki;

b. en poursuivant leurs activités consacrées aux objectifs mentionnés ci-dessus et en tenant, si nécessaire, d'autres réunions régionales appropriées.

\*

\* \*

/.

- 10 -  
RENCONTRE MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS  
CONSACREE AU DESARMEMENT  
(Résolution 14)

La quinzième Assemblée générale,

1. Se félicitant de la tenue couronnée de succès du Symposium européen des anciens combattants sur le désarmement, organisé par la FMAC, la FIR, la CEAC, la CIAPG, avec la participation active de la grande majorité de leurs associations membres;
2. Rappelant que, dans son activité sur le plan international, la Fédération mondiale s'est employée en permanence et avec conséquence en vue de l'arrêt de la course aux armements, de l'interdiction des essais nucléaires, du désarmement général et complet;
3. Attirant l'attention sur la situation inquiétante dans le domaine du désarmement, se traduisant par une course accélérée aux armements, la mise au point de nouveaux systèmes à puissance de destruction inouïe, l'accumulation d'un arsenal d'armes nucléaires et l'investissement d'immenses ressources dans la recherche à des fins militaires et le développement des techniques militaires;
4. Profondément consciente des nombreux effets négatifs qu'une telle situation comporte pour la sécurité et la paix et notamment pour le développement dans le monde auquel les anciens combattants sont vitalement intéressés, et du fait que tous les pays sont appelés à assurer la sécurité générale;
5. Soutenant les efforts faits dans le cadre de l'ONU en vue d'un engagement substantiel dans ce domaine d'un intérêt vital pour la paix mondiale, ainsi que toutes les autres tentatives constructives visant à une réduction des stocks d'armes nucléaires et d'autres armes;
6. Convaincue que la situation inquiétante actuelle exige une mobilisation complète de la communauté internationale afin de parvenir à un tournant décisif sur le plan du désarmement;
7. Recommande au Bureau exécutif et aux associations membres de coopérer activement, conformément à la volonté déjà exprimée par de nombreux membres, à la recherche des possibilités et des meilleures voies permettant de réaliser l'idée de la convocation d'une Rencontre mondiale des anciens combattants consacrée au désarmement.

\*  
\* \*  
TERRORISME INTERNATIONAL  
(Résolution 15)

La quinzième Assemblée générale,

1. Profondément choquée par les actes de violence relevant du terrorisme international et toutes autres actions similaires contre des victimes innocentes, qui révoltent la conscience humaine;

2. Estimant qu'une telle situation est intolérable et qu'il ne faut pas permettre qu'elle se perpétue;
3. Convaincue que les relations internationales et nationales sont mises en péril par de telles graves violations des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et qui méritent un plus grand respect pour la loi et l'ordre;
4. Estime, sans écarter la notion de légitime défense, nécessaires et urgentes une législation et une juridiction internationales, si possible sous les auspices des Nations Unies, concernant les actes de terrorisme international;
5. En appelle aux Nations Unies pour qu'elles usent de toutes possibilités de s'opposer au terrorisme international et demande que les Etats membres des Nations Unies adhèrent à une convention rendant le terrorisme hors la loi sur le plan international;
6. Demande instamment aux associations membres d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs à cette fin et leur demande en outre d'adhérer à des traités et des accords directs s'opposant au terrorisme international;
7. Demande au Bureau exécutif de poursuivre toute action appropriée dans ce domaine.

\*

\* \*

EMIGRATION LIBRE  
(Résolution 16)

La quinzième Assemblée générale,

1. Rappelant l'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.";
2. Constatant qu'il y a des Etats et des pays qui soulèvent des obstacles à l'exercice de ce droit de l'homme fondamental et parfois s'y opposent;
3. Considérant que refus de ce droit peut créer de grandes difficultés et souffrances personnelles;
4. S'adresse à tous les Etats et tous les pays pour qu'ils se conforment sans exception à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, particulièrement lorsqu'il s'agit d'anciens combattants, de victimes de guerre et de leurs familles.

\*

\* \*

DROITS DE L'HOMME  
(Résolution 17)

La quinzième Assemblée générale,

1. Rappelant les résolutions au sujet des droits de l'homme et de l'abolition de la torture adoptées par la 14ème Assemblée générale;
2. Réaffirmant à nouveau que le respect des droits des individus et des peuples constitue une condition fondamentale pour l'établissement d'un monde pacifique et juste;
3. Se félicite de l'entrée en vigueur des pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques et sociaux et exprime le souhait que les différents organes prévus par ces pactes seront rapidement mis en place;
4. Exprime l'espoir que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient dans un proche avenir les pactes et le protocole optionnel;
5. Profondément préoccupée du fait que la torture et les traitements inhumains envers les personnes détenues ou emprisonnées proscrits par les Conventions internationales sur les droits de l'homme et expressément condamnés par les Nations Unies continuent à sévir dans plusieurs parties du monde;
6. Estime que tous les efforts doivent être poursuivis pour mettre fin à ces pratiques, notamment par une convention internationale sur l'abolition de la torture;
7. Considérant le préambule aux statuts de l'UNESCO "puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que la défense de la paix doit être construite ...";
8. Demande au Bureau exécutif et aux associations membres de renforcer leur action pour la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus et de manière générale pour le respect réel des droits de l'homme sous toutes leurs formes.

\*

\* \*

REAFFIRMATION ET DEVELOPPEMENT  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES  
(Résolution 18)

La quinzième Assemblée générale,

1. Rappelant la préoccupation de la FMAC telle qu'elle a été exprimée en particulier dans les résolutions 3 et 4 de la 14ème Assemblée générale d'assurer la protection dans le droit international de tous les participants aux conflits armés et de toutes les victimes de guerre;
2. Notant les accords déjà réalisés durant les trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire;

3. Considérant que les dispositions concernant la définition et la protection des combattants doivent être de nature à:

- contribuer à décourager l'agression;
- permettre le plein exercice des forces de défense dans leur combat pour l'indépendance nationale et la sauvegarde de la liberté;
- assurer la protection de tous les participants du conflit, quelles que soient les circonstances du conflit;
- assurer pleinement la protection de la population civile sans que soient affaiblies les possibilités de défense en cas d'agression;
- réaffirmer l'inaliénabilité des droits des prisonniers de guerre, les garanties édictées par ces droits n'étant pas négociables;
- être en concordance avec les autres dispositions du Protocole I;

4. Soulignant que l'expérience des années écoulées prouve que l'emploi de méthodes de guerre contraires aux prescriptions humanitaires du droit international renforce la détermination des populations et des combattants qui en sont victimes et se retourne à long terme contre leurs auteurs;

5. Estimant que c'est la volonté des parties d'appliquer un instrument diplomatique qui est essentielle et que ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels devant la complexité inévitable de leurs dispositions et la diversité des possibilités matérielles des parties à un conflit;

6. Convaincue en conséquence qu'au delà de la formulation, tous les efforts doivent être entrepris pour que la notion même du droit international humanitaire s'intègre dans la conscience internationale et dans les consciences nationales;

7. Demande au Bureau exécutif et aux associations membres d'entreprendre toutes les démarches pour que la Conférence diplomatique et les gouvernements signataires des Conventions de Genève tiennent compte des principes énoncés ci-dessus.

\*

\* \*

PIRATERIE AERIENNE A L'ENCONTRE DES PASSAGERS  
(Résolution 19)

La quinzième Assemblée générale,

1. Rappelant que beaucoup de membres de la FMAC ont combattu pour que les cieux restent libres et demeurent ouverts au transport aérien et au tourisme international;

2. Constatant l'extension alarmante de la piraterie aérienne à l'encontre des passagers, qui a pour résultat des terribles pertes de vies et souffrances de victimes innocentes;

3. Demande à tous les gouvernements d'appliquer désormais sans fléchir la Convention de La Haye de 1970 sur la piraterie aérienne.

\*

\* \*